



Enquête sur la sécabilité

des compétences

collecte et traitement des déchets

PRÉAMBULE

À la suite de changements législatifs, depuis le 1er janvier 2017, la gestion des déchets ménagers et assimilés relève obligatoirement du niveau intercommunal. De ce fait, **l'article L.2224-13 du code général des collectivités territoriales** (CGCT) dispose que « *Les communes, la métropole de Lyon ou les établissements publics de coopération intercommunale assurent, éventuellement en liaison avec les départements et les régions, la collecte et le traitement des déchets des ménages. Les communes peuvent transférer à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte soit l'ensemble de la compétence de collecte et de traitement des déchets des ménages, soit la partie de cette compétence comprenant le traitement, ainsi que les opérations de transport qui s'y rapportent* ».

Les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ont toutefois la possibilité de transférer la collecte et/ou le traitement à des syndicats. Ces transferts de compétences doivent respecter certaines règles fixées par le code général des collectivités territoriales. Or, il peut être observé dans la pratique, des transferts qui ont été opérés en dehors de ces principes juridiques. Certaines chambres régionales des comptes et préfetures ont pu pointer ces écarts et opèrent un contrôle de plus en plus stricte sur ces derniers au niveau local.

Dans ce contexte, AMORCE a entrepris de mettre en place un groupe de travail réunissant plusieurs collectivités compétentes en matière de collecte et de traitement des déchets, et réalisé une enquête auprès de ses adhérents dans le but de dresser un bilan et un état des lieux des pratiques des territoires en vue d'identifier les risques encourus en cas de transferts de compétences litigieux. Cette note a pour objet d'en présenter les résultats.

1. Cadre juridique

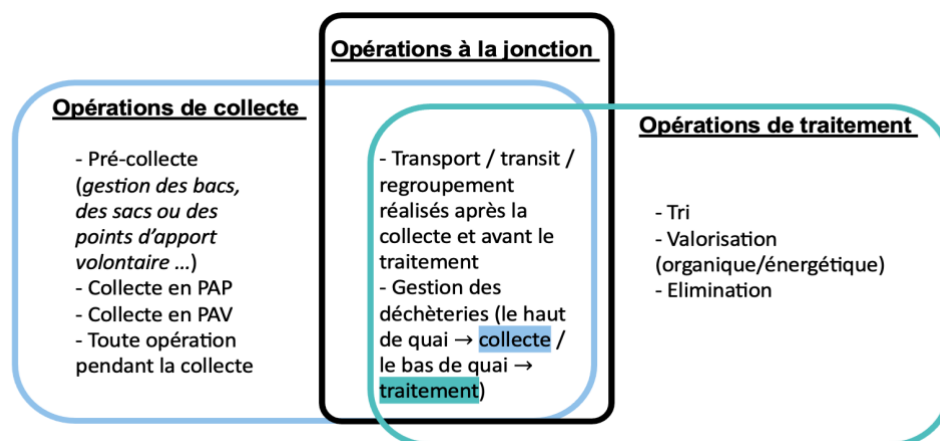
1.1. Définitions

La collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés constituent une compétence s'exerçant initialement à l'échelon communal : « *les communes, la métropole de Lyon ou les établissements publics de coopération intercommunale* », pouvant être éventuellement assurée en liaison avec les départements et les régions (**art. L. 2224-13 du CGCT**). Toutefois, par l'effet des transferts obligatoires de compétences organisés notamment par la loi « NOTRe » du 7 août 2015, la compétence s'exerce désormais obligatoirement à l'échelon intercommunal.

Ainsi, en vertu de **l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement**, la collecte se définit comme « *toute opération de ramassage des déchets en vue de leur transport vers une installation de traitement de déchets* »,

et le traitement est alors « toute opération de valorisation ou d'élimination, y compris la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination ».

Ces deux compétences sont étroitement liées et dès lors, il existe des opérations qui relèvent clairement de chacune, mais aussi des opérations situées à l'intersection des deux. À titre d'exemple, la pré-collecte relève clairement de la collecte, tandis que le tri appartient au traitement. Cependant, des activités telles que le transport, effectué après la collecte mais avant le traitement, se situent à l'interface de ces deux compétences. De même, la gestion des déchèteries présente cette dualité : le haut du quai appartient plutôt à la compétence collecte alors que le bas du quai serait plutôt du traitement.



Cette interconnexion souligne l'importance de prendre des précautions pour éviter toute confusion ou illégalité dans l'organisation de la compétence déchets.

En conséquence, la jurisprudence joue un rôle crucial dans la clarification de certaines distinctions non spécifiées par le législateur. C'est particulièrement le cas en ce qui concerne les installations de collecte car dans une décision du 12 mai 2003 (**CE, 12 mai 2003, n°249935**), la haute juridiction admet un rattachement de ces installations à la compétence traitement. Le Conseil d'État retient alors que « *dès lors que les opérations de tri effectuées dans une déchetterie peuvent être rattachées aux opérations de traitement des déchets des ménages, l'exploitation des déchetteries peut légalement être confiée à l'établissement public de coopération intercommunale auquel a été transférée la compétence en matière de traitement des déchets* ».

Ainsi, on remarque à nouveau une ambiguïté.

Quand bien même le juge apporte des clarifications, cela peut rendre la mise en œuvre de ces deux compétences, en particulier leur transfert, encore plus complexe pour les collectivités.

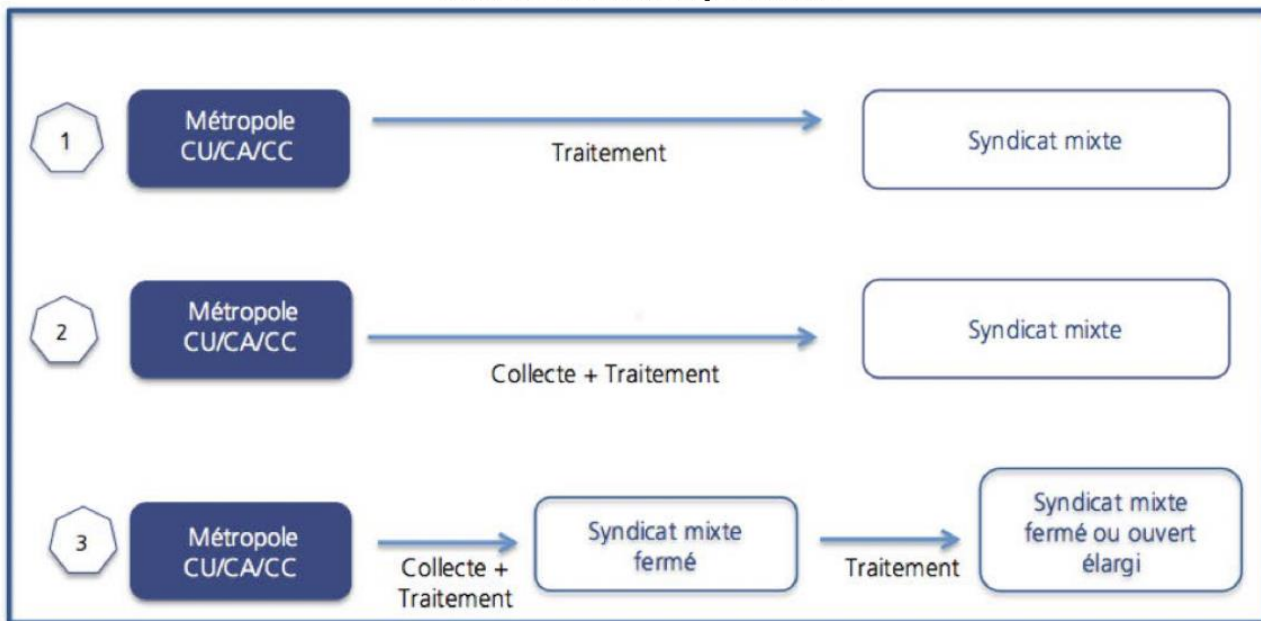
Dès lors, il convient de rappeler le cadre juridique régissant le transfert de la compétence de gestion de déchets.

1.2. Les règles en matière de transfert de compétences

Les transferts de compétence sont régis par l'article **L.2224-13 du CGCT** qui interdit désormais qu'une commune transfère à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte la compétence « *collecte des déchets* » et, à un autre, la compétence « *traitement* ». Il dispose alors que « *Les communes peuvent transférer à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte soit l'ensemble de la compétence de collecte et de traitement des déchets des ménages, soit la partie de cette compétence comprenant le traitement, ainsi que les opérations de transport qui s'y rapportent. Les opérations de transport, de transit ou de regroupement qui se situent à la jonction de la collecte et du traitement peuvent être intégrées à l'une ou l'autre de ces deux missions* ».

De ce fait, seul un transfert en cascade est désormais légal. Ainsi, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale devraient transférer soit l'ensemble de la compétence (la collecte et le traitement) soit le seul traitement. En effet, le Conseil d'État a déjà jugé à cet égard qu'il n'est pas possible de transférer des compétences relatives à une partie seulement des missions de traitement, pour conserver des compétences concernant d'autres missions de traitement (CE, 21 février 2011, Sté Ophrys, req. n°337349).

Cas de transfert possible



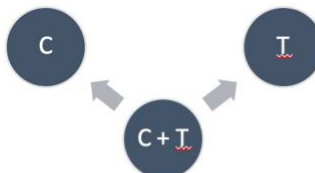
Il n'est donc pas possible pour une collectivité :

- De transférer la collecte tout en conservant le traitement ;
- De transférer les seules opérations situées à l'interface de la collecte et du traitement (les syndicats ne peuvent ainsi limiter leurs activités à la gestion de déchetteries par exemple) ;
- De ne transférer qu'une partie de la compétence traitement (seulement le traitement du flux OMR par exemple)

Transfert en cascade : autorisé



Transfert en étoile : interdit



En ce sens, la haute juridiction vient rappeler dans sa décision du 5 avril 2019 (req. N° 418906) que « la communauté de communes ne pouvait demander son adhésion au syndicat, au titre de la compétence n° 2

prévue par les statuts de ce syndicat, **sans lui transférer l'intégralité de la compétence relative au traitement des déchets ménagers** ».

1.3. Les autorités de contrôle

La Constitution a tenu à préciser le cadre de contrôle des collectivités. En effet, bien que l'article 72 de la Constitution admet la libre administration des collectivités, celle-ci précise également que « dans les collectivités territoriales de la République, le représentant de l'État, représentant de chacun des membres du Gouvernement, a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois ».

Le préfet possède alors un rôle primordial dans le contrôle des collectivités et précisément dans la légalité de ses actes, ciblant ainsi par ricochet la légalité du transfert des compétences.

Cette exigence ressortant de la Constitution est reprise par le CGCT qui précise alors notamment pour les communes (Article L.2131-2) et pour les départements (Article L.3131-2) que les actes à caractère réglementaire pris par ces autorités dans tous les autres domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi sont transmis au représentant de l'État dans le département.

Ce contrôle exercé sur les collectivités est d'autant plus renforcé car le préfet n'est pas le seul acteur. En effet, la chambre régionale des comptes (CRC) effectue aussi un examen de gestion. Ce dernier est défini à l'article L. 211-8 du Code des juridictions financières qui dispose alors que « La chambre régionale des comptes examine la gestion des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ». Cet examen porte alors sur la régularité des actes de gestion, l'économie des moyens mis en œuvre dans l'utilisation des fonds publics et l'évaluation des résultats atteints. En effet, au cours de cet examen, la CRC peut éventuellement relever des irrégularités dans la mise en œuvre du transfert de compétences par les EPCI.

De ce fait, lors d'un rapport publié par la Cour des comptes en septembre 2011, *Les collectivités territoriales et la gestion des déchets ménagers et assimilés*, elle relève des situations irrégulières de transfert « en étoile » qui subsistent.

En raison de l'exhaustivité des contrôles, des risques réels existent pour les collectivités qui emploieraient un transfert illégal de compétences.

1.4. Les risques liés aux transferts illégaux

Plusieurs risques existent en cas de non-respect des règles de transfert des compétences.

La cour administrative d'appel de Nantes (**CAA de Nantes n°11NT02893 du 11 mai 2012**) rappelle ainsi qu'en cas de transfert illégal, **une convention d'exécution en cours peut être suspendue**. En effet, il s'agissait ici d'une délégation de service public portant sur l'exploitation et l'adaptation d'un centre de traitement-valorisation-transfert des déchets ménagers et assimilés. La cour rappelle qu'il résulte des dispositions du CGCT qu'une collectivité ne peut pas transférer à deux syndicats mixtes différents la compétence " *traitement des déchets* " et que le fait pour un syndicat mixte de déléguer l'entièreté de ses compétences à un autre syndicat mixte suspend la convention en cours entre elle est la collectivité.

Dans une situation plus défavorable, **cette convention peut également être annulée**. C'est ce que rappelle la cour administrative d'appel de Bordeaux (**CAA de Bordeaux n°99BX00156 du 24 juin 2003**). En l'espèce, la décision de la Cour porte sur un marché relatif à la collecte et au tri sélectif des ordures ménagères. Cependant, la commune avait déjà transféré ses compétences de collecte et traitement à un syndicat mixte. La cour rappelle alors que « *pour les matières qu'elles visent, les compétences des communes membres de ce syndicat ont été transférées à celui-ci ; que, par suite, la commune, membre de ce syndicat, ne pouvait régulièrement passer un marché ayant pour objet la réalisation de prestations relevant des matières ainsi transférées* ».

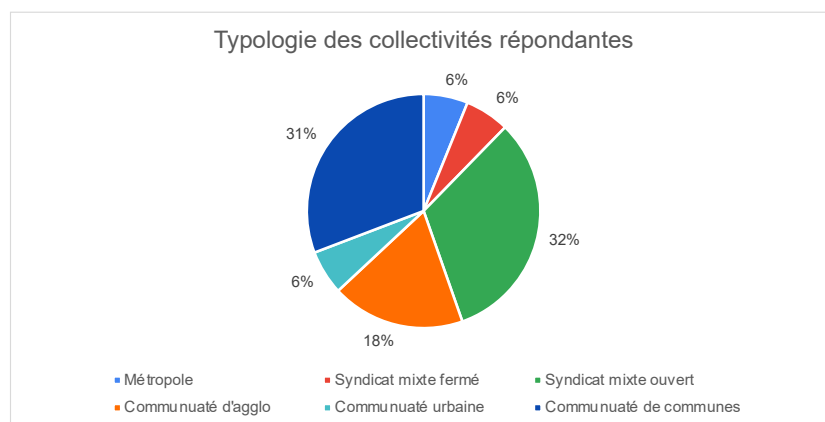
Comme mentionné précédemment, **le préfet a la possibilité de dénoncer ces transferts illégaux**. C'était notamment le cas dans le cadre d'une décision rendue par le Conseil d'État (**CE n°418906 du 5 avr. 2019**). En effet, le préfet a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Toulon de suspendre la délibération par laquelle un conseil communautaire a demandé son adhésion au syndicat mixte d'élimination des déchets pour l'exercice de la compétence n° 2 prévue par les statuts de ce syndicat, relative à la création et la gestion d'un centre de valorisation organique et d'un centre de tri de collecte sélective, de l'installation de stockage de déchets non dangereux et de tout équipement nécessaire au traitement des déchets ménagers et assimilés. La haute juridiction rappelle en effet que dans le cas où la collectivité a adhéré à un syndicat mixte, et que le transfert des compétences, résultant de cette adhésion, n'est pas conforme, cette adhésion peut être annulée. En l'espèce, la communauté de communes prévoyait le transfert d'une seule partie de sa compétence traitement au syndicat. Le Conseil d'État rappelant que ce transfert est illégal, a annulé la délibération. Il n'est donc pas possible de transférer des compétences relatives à une partie seulement des missions de traitement, pour conserver des compétences concernant d'autres missions de traitement.

Pour finir, un dernier risque existe, et pas des moindres : **les risques assurantiels**. En effet, l'assureur d'une collectivité peut effectivement refuser de prendre en charge les dommages issus d'un transfert de compétence illégal. Il faut rappeler qu'en matière d'assurance, lorsqu'un risque est illicite, il ne peut pas être assuré. Dès lors, l'assureur pourrait refuser d'indemniser des dommages survenus durant des opérations réalisées en vertu de compétences transférées illégalement.

2. Analyse des pratiques

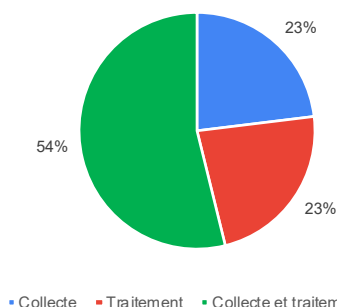
Une enquête a été lancée par AMORCE en novembre 2024 afin de mieux comprendre la réalité du transfert de la compétence collecte et traitement des déchets. Suite à cette enquête nous avons obtenu 65 réponses. Ainsi, cette deuxième partie de la note a pour objectif de présenter les résultats obtenus sur la situation actuelle de ces transferts. En particulier, elle vise à identifier et analyser les difficultés rencontrées par les collectivités dans l'application de cette réglementation et à proposer des leviers d'action basés sur les propositions émanant des collectivités concernées.

2.1. Les caractéristiques des collectivités répondantes



L'enquête a recueilli des réponses provenant d'une diversité de types de collectivités. Comme le montre le graphique ci-contre, la majorité des réponses proviennent de syndicats mixtes ouverts (32 %) et de communautés de communes (31 %). D'autres types de collectivités, tels que les métropoles, les syndicats mixtes fermés, les communautés urbaines et les communautés d'agglomération, sont également représentés, bien que dans une moindre mesure.

Compétences des collectivités répondantes



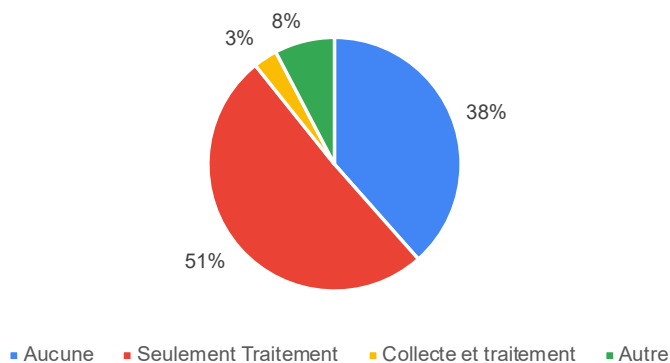
En ce qui concerne les compétences inscrites dans les statuts de ces collectivités, il apparaît que 54 % d'entre elles regroupent à la fois la collecte et le traitement. Par ailleurs, 23 % disposent uniquement de la compétence de collecte, tandis que 23 % se limitent au traitement..

2.2. Le transfert des compétences collecte et traitement

Le transfert de la compétence collecte et traitement des déchets varie considérablement d'une collectivité à l'autre, et ces transferts ne respectent pas toujours les cadres réglementaires en vigueur. Afin de mieux comprendre ces disparités, voici les retours recueillis concernant la manière dont cette compétence a été transférée, ainsi que leur conformité aux exigences réglementaires.

2.2.1. La gestion du transfert

Les compétences transférées des collectivités répondantes



38 % des collectivités répondantes n'ont pas transféré la compétence.

51 % des collectivités répondantes ont transféré uniquement la partie traitement.

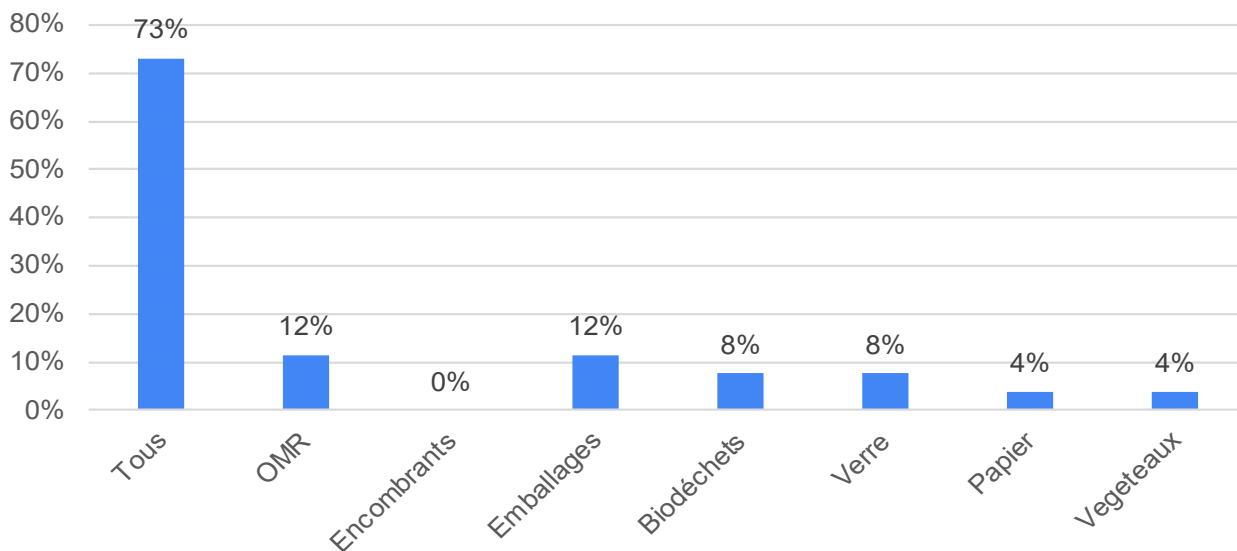
Cela est conforme à la réglementation, qui autorise le transfert de la seule partie de traitement ou celui de la compétence collecte et traitement des déchets en entier, mais interdit le transfert de la seule collecte.

Cette répartition illustre un transfert plus important sur la partie traitement des déchets.

Seulement 3 % des collectivités répondantes ont transféré à la fois la collecte et le traitement.

Enfin, 8 % des répondants se situent dans une catégorie "Autre". Cette situation regroupe des cas spécifiques où seules certaines parties de la collecte ou du traitement ont été transférées. Ce point sera détaillé dans l'analyse, mais il convient de rappeler que cette pratique est contraire à la réglementation. En effet, lorsque la partie traitement est transférée, elle doit l'être dans son intégralité, sans division entre ses différents volets.

Flux transférés dans la compétence collecte

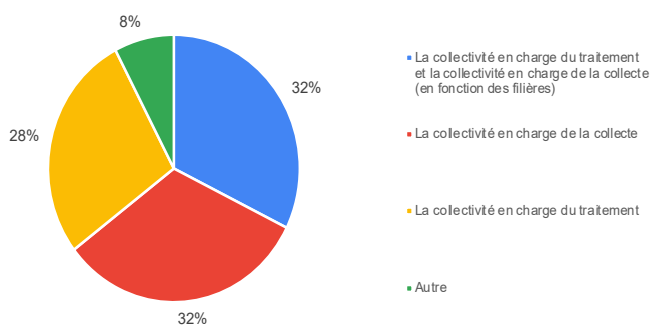


Nous avons demandé aux collectivités ayant transféré la partie collecte quels flux spécifiques elles avaient transférés. La majorité, soit 73 %, indique avoir transféré la compétence dans son intégralité (tous flux), ce qui est conforme à la réglementation. Pour autant, il apparaît dans les résultats de l'enquête qu'il subsisterait des transferts par flux spécifique, ce qui semble en contradiction avec la réglementation.

Ces pourcentages, bien que minoritaires, mettent en lumière que la réglementation n'est pas encore pleinement comprise ou appliquée par toutes les collectivités. Cela souligne la nécessité d'une clarification et d'un accompagnement renforcé pour garantir une mise en pratique conforme et harmonisée.

2.2.2. La question des déchetteries

La collectivité qui contractualise avec les éco-organismes pour la collecte

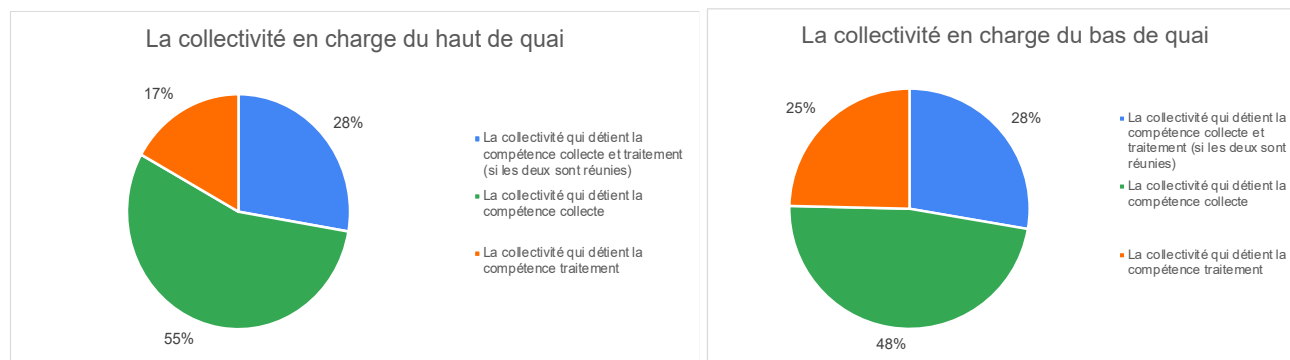


En ce qui concerne la collecte dans les déchetteries, dans la majorité des cas (32%), c'est la collectivité responsable de la collecte, ou celle en charge des deux (collecte et traitement), qui conclut un contrat avec les éco-organismes. Juste derrière, à 28%, ce sont les collectivités qui s'occupent uniquement du traitement qui établissent ces contrats. Enfin, 8% des réponses ont été classées dans la catégorie "autre", où il est mentionné que la contractualisation dépend souvent des éco-organismes ou des types de flux de déchets traités.

Une question qui revient fréquemment concerne la gestion des hauts et bas de quai. Comme mentionné précédemment, il existe un flou juridique à ce sujet, et cela se reflète dans la pratique. Il n'existe en effet aucune précision légale ou jurisprudentielle sur cette question, ce qui ne permet pas d'exclure l'un ou l'autre des cas.

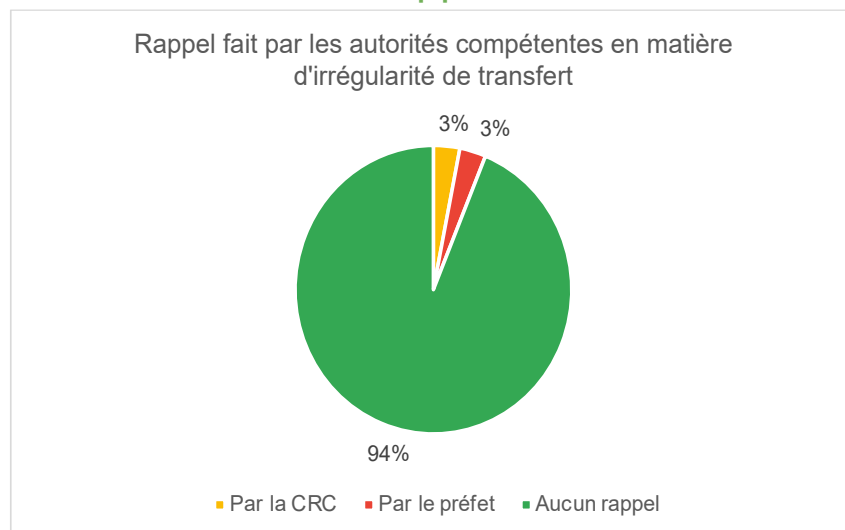
Toutefois, il semble que, dans la pratique, le bas de quai soit souvent lié au traitement des déchets, tandis que le haut de quai relève de la collecte.

Concernant spécifiquement la gestion du haut de quai, 55% des réponses indiquent qu'il est pris en charge par la collectivité responsable de la collecte. Par ailleurs, il apparaît que, pour 48% des répondants, c'est également la collectivité en charge de la collecte qui gère le bas de quai. Enfin, parmi les répondants, seules 25% des collectivités ayant la compétence traitement se chargent de cette tâche.



2.3. La régularité du transfert

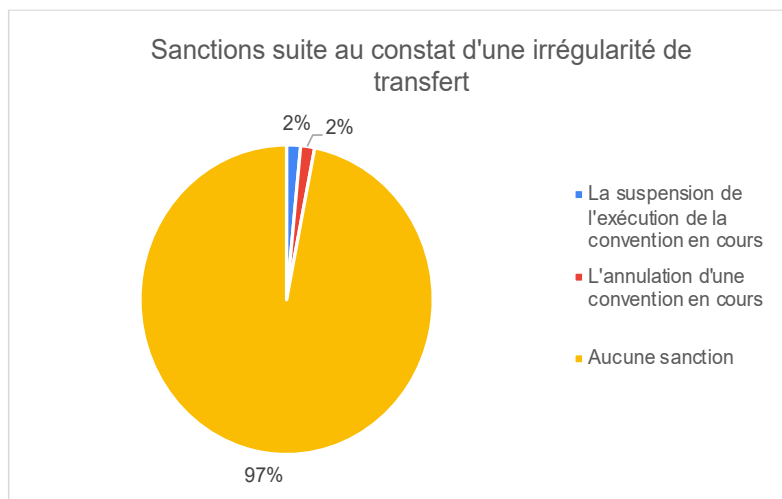
2.3.1. Les rappels des autorités compétentes



Dans certaines productions, les autorités compétentes, telles que la chambre régionale des comptes (CRC) et le préfet, soulignent leur rôle en matière de rappel concernant les irrégularités dans les transferts de compétences. Ils précisent même que, dans certains cas, ces irrégularités sont constatées et sanctionnées. Bien que cette pratique ne soit pas encore très répandue, certaines collectivités en ont déjà subi les conséquences. Ces transferts irréguliers des compétences de collecte et de traitement comportent donc des risques non négligeables.

Le graphique ci-dessus montre alors que 6% des collectivités répondantes ont déjà fait l'objet d'un rappel : 3% par le préfet et 3% par la CRC. Ces rappels peuvent prendre la forme de simples avertissements ou, dans certains cas, être suivis d'ouverture d'un contentieux.

2.3.2. Les sanctions identifiées



Comme mentionné dans la première partie de cette note, les risques encourus par les collectivités en cas d'irrégularités dans les transferts de compétences sont bien réels. L'enquête révèle que 2% des collectivités répondantes ont vu l'exécution de leur convention en cours suspendue, et 2% ont même subi l'annulation pure et simple de leur convention.

Même s'il faut noter que 97% des collectivités n'ont pas fait l'objet de sanctions, ces cas ne sont pas pour autant isolés. Cela implique pour les collectivités concernées de bien prendre en compte ces risques.

2.4. Les difficultés et les leviers mis en évidence

2.4.1. Les obstacles au transfert règlementaire des compétences

Notre enquête révèle que 38 % des collectivités répondantes interrogées rencontrent des difficultés liées au transfert des compétences de collecte et de traitement des déchets. Certains répondants signalent également des problématiques associées à la perte de ces compétences. Ces enjeux liés d'une part au transfert et de l'autre part à la perte de compétence, ont également été largement évoqués par les participants à notre groupe de travail.

Tout d'abord, les usagers éprouvent des difficultés à appréhender les changements et les responsabilités induits par le transfert de compétences, ce qui engendre une certaine confusion. Du côté des collectivités, un flou juridique persiste concernant la distinction entre les compétences liées à la collecte et celles relatives au traitement, notamment en ce qui concerne la prévention des déchets et la gestion des déchèteries. Les collectivités insistent par ailleurs sur l'importance de bien comprendre les flux de traitement à l'échelle du territoire, condition essentielle pour proposer des solutions adaptées et efficaces.

Les implications financières constituent un autre point de blocage majeur. L'évaluation de l'impact financier du transfert est complexe, en particulier pour ce qui concerne l'actif et le passif financiers ainsi que le transfert des moyens humains. Cette difficulté s'accroît lorsqu'il s'agit d'harmoniser la gestion des compétences sur un territoire plus étendu, tel qu'un pôle d'équilibre territorial et rural (PETR), par rapport à celui d'un EPCI seul.

Les problématiques relatives à la perte des compétences de collecte et de traitement des déchets se révèlent également nombreuses et complexes.

Tout d'abord, certaines communes expriment leur volonté de conserver leurs prérogatives de police, ce qui nécessite davantage de coordination dans l'application des règlements de collecte à l'échelle intercommunale ou syndicale afin d'éviter les disparités dans la mise en œuvre des règles et de nuire à la cohérence globale des politiques de gestion des déchets. De plus, selon les témoignages des collectivités, la perte des compétences, qu'il s'agisse de la collecte ou du traitement, engendre une perte de maîtrise des organisations

locales. Les collectivités pointent que des solutions spécifiquement adaptées à leurs territoires se trouvent souvent abandonnées au profit d'approches standardisées, moins alignées sur les besoins locaux.

Par ailleurs, dans le domaine du traitement, le fait de transférer cette compétence limite considérablement la capacité des collectivités à envisager de nouvelles filières de valorisation des déchets. Cette perte de flexibilité constitue un frein à l'innovation et à l'adoption de solutions plus durables et efficaces.

Enfin, les équipements gérés en régie, qui jouent un rôle crucial dans la collecte et le traitement, nécessitent la mise en place de conventions spécifiques pour garantir leur maintien en activité. Ces arrangements ajoutent une couche supplémentaire de complexité administrative, rendant la gestion des compétences encore plus délicate et fragmentée.

Ces différents obstacles mettent ainsi en lumière l'importance de réfléchir aux conséquences de transférer ou non la compétence, afin d'éviter une désorganisation ou une perte d'efficacité dans la gestion des déchets. De ce fait, les collectivités identifient plusieurs leviers qui pourraient faciliter le transferts de compétences.

2.4.2. Les leviers proposés pour pallier aux difficultés

Pour surmonter les obstacles liés au transfert des compétences en matière de gestion des déchets, plusieurs leviers d'action ont été identifiés par l'enquête, mettant en avant des solutions organisationnelles, juridiques, financières et de gouvernance.

Tout d'abord, il ressort des réponses qu'il est crucial d'améliorer la communication entre les différents acteurs impliqués. Cela pourrait prendre la forme de l'organisation régulière de réunions d'information, accompagnées de notes explicatives. Cette organisation pourrait permettre une meilleure compréhension des enjeux et des changements induits par ces transferts. Par ailleurs, lorsque les compétences de collecte et de traitement sont séparées, il est impératif de renforcer les liens et la communication entre les structures compétentes. Cette collaboration est souvent freinée par des instances décisionnelles distinctes (élus en commission collecte et délégués au syndicat de traitement), ce qui nécessite une coordination accrue pour garantir une gestion efficace. Une gestion unifiée des déchèteries par une seule entité est ainsi perçue comme une solution par les participants à l'enquête.

Par ailleurs, les syndicats de traitement doivent jouer un rôle central dans la sensibilisation et la prévention. En engageant des actions de communication pour améliorer les gestes de tri et réduire les déchets à la source, ils peuvent contribuer à optimiser l'ensemble de la chaîne de gestion des déchets.

En cas de transfert de compétences, la mise en place de prestations de services peut réduire l'impact sur les ressources humaines. Egalement, il est important de clarifier les marchés en utilisant un bordereau de prix pour découper clairement les responsabilités lors du transfert.

Il est également souligné qu'une mutualisation accrue des compétences, notamment à l'échelle d'un Syndicat Mixte, apparaît comme une solution incontournable face à la complexité croissante des consignes de tri et des contrats avec les éco-organismes, désormais multiples et techniques.

Enfin, la création d'un observatoire des déchets, accessible aux collectivités, offrirait un outil précieux pour suivre les tonnages et piloter les performances. Une telle initiative permettrait de disposer d'une vision globale et partagée, essentielle pour améliorer la coordination et la gestion à l'échelle des territoires.

Sur le plan juridique, il apparaît essentiel de clarifier les responsabilités, notamment en matière de prévention des déchets et de gestion des déchèteries. La mise en place de délimitations juridiques claires, accompagnées de délais fixes pour permettre l'adaptation, faciliteraient les processus de transfert. Une évolution législative visant à offrir davantage de souplesse dans les transferts pourrait également lever certains freins actuels. Par ailleurs, le développement des syndicats "à la carte", adaptés aux besoins spécifiques des territoires, est envisagé comme une piste intéressante par les collectivités.

Sur le plan financier, il est formulé plusieurs pistes de travail par les participants. Plusieurs membres du groupe de travail indiquent que l'unification de la fiscalité ou de la tarification sur le territoire facilite la coopération entre les collectivités et la compréhension du système ainsi que sa transparence. Plusieurs participants évoquent l'importance d'un système de tarification aux collectivités adhérentes de syndicats (cotisations) très transparent et corrélé avec le service (par exemple : calcul d'un poids moyen d'une benne par flux sur l'ensemble des déchèteries avec un tarif de base et application éventuelle de majorations). Plusieurs participants inquiètent l'importance d'un contrôle stricte des prestataires choisis par les collectivités s'étant vues transférer une compétence pour informer les territoires des performances (par exemple : exercice d'une activités via un marché global de performance (MPGP)).

En matière de gouvernance, la création d'une charte dédiée pourrait apporter une structure claire et opérationnelle à la déclinaison et à la révision des statuts. Cette charte serait élaborée par un groupe de travail associant adhérents et comité de pilotage, avant d'être présentée pour avis puis officialisée en Conseil syndical. L'accompagnement des services de l'État, aujourd'hui jugé insuffisant, doit également être renforcé. Les collectivités attendent un soutien concret pour les aider à régulariser leurs pratiques et à faire évoluer leurs projets conformément aux exigences actuelles.

CONCLUSION

Pour conclure, bien que 62 % des collectivités interrogées déclarent ne pas rencontrer de difficultés particulières, les 38 % restant représentent une proportion significative sur un échantillon de 67 répondants. Cela montre que ces problématiques ne sont pas des cas isolés. Au contraire, les résultats de l'enquête et les échanges au sein du groupe de travail confirment que ces questions sont de plus en plus prégnantes et nécessitent une attention particulière.

Il apparaît, dès lors, nécessaire de travailler sur la base des nombreux leviers qui ont été identifiés pour répondre à ces défis et éviter les situations juridiquement risquées pour les collectivités.

Pour aller plus loin

Adhérez à AMORCE et participez aux échanges de son réseau



Consultez nos précédentes publications

- **DT146** – La collecte incitative comme levier d'amélioration des performances du SPGD, AMORCE 2024
- **DJ42**-- Modalités de financement du SPGD et conséquences sur la gestion du service, AMORCE 2024
- **DT121** – Étude de la collecte des REP opérationnelles à travers le SPGD et analyse des équipements et coûts des déchèteries, AMORCE 2021
- **DJ33**-- Guide sur l'évolution et l'évaluation des contrats de collecte et traitement des déchets ménagers, AMORCE 2019

Avec le soutien technique et financier de



Réalisation

AMORCE, Pôle Juridique, Ambra HAXHAJ

Relecture

AMORCE, Pôle Juridique, Joël Ruffy